

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

**Conseil d'État, section d'administration**

**A R R Ê T**

**n° 80.533 du 31 mai 1999**

A. 81.666/IX-1595.

En cause : la Fédération royale des garagistes  
de Belgique (FEGARBEL),  
ayant élu domicile chez  
Me D. SOCQUET, avocat,  
ayant son cabinet à LOUVAIN,  
Justus Lipsiusstraat 20 A

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Agriculture et des  
Petites et Moyennes Entreprises.

partie intervenante :

l'a.s.b.l. Confédération belge du commerce et de la réparation  
automobiles et des secteurs connexes (FEDERAUTO),  
ayant élu domicile chez  
Me S. VAN GEETERUYEN,  
avocat,  
ayant son cabinet à BRUXELLES,  
boulevard Léopold II 180.

-----  
**LE PRÉSIDENT f.f. DE LA IX<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 décembre 1998 par laquelle la  
Fédération royale des garagistes de Belgique (FEGARBEL) demande la suspension  
de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Petites et Moyennes  
Entreprises du 3 juin 1998 portant agrément officiel de FEDERAUTO en qualité de  
fédération nationale professionnelle;

Vu la requête introduite le même jour par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. L. VERMEIRE, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 20 avril 1999, fixant l'affaire à l'audience du 3 mai 1999;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Mes D. SOCQUET et J. VANCAMPENHOUT, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, Me A. VASTERSAVENDTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me S. VAN GEETERUYEN, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. L. VERMEIRE, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une requête du 21 décembre 1998, la Confédération belge du commerce et de la réparation automobiles et des secteurs connexes demande à pouvoir intervenir dans le référé administratif;

#### 1. De la recevabilité de la demande de suspension

Considérant que la partie défenderesse et la partie intervenante contestent la recevabilité de la demande de suspension; qu'il ne s'imposerait de statuer sur les exceptions qu'elles soulèvent que si les deux conditions cumulatives prescrites par l'article 17, § 2, des lois coordonnées, s'avéraient remplies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

## 2. Du bien-fondé de la demande de suspension

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1. Considérant, en ce qui concerne la deuxième condition prescrite par l'article 17, § 2, des lois coordonnées, que la partie requérante définit le préjudice grave difficilement réparable que lui cause l'exécution immédiate de la décision attaquée, comme suit :

### "IL. EN CE QUI CONCERNE LE PRÉJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT RÉPARABLE et l'INTÉRÊT REQUIS PAR LA LOI

Attendu qu'en l'espèce, force est de constater d'emblée que l'arrêté présentement attaqué constitue un acte administratif exécutoire susceptible d'annulation au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État (1);

L'arrêté attaqué emporte l'agrément officiel de FEDERAUTO en tant que fédération nationale professionnelle;

La partie requérante justifie d'un intérêt suffisant (2) à demander la suspension de l'exécution de cet arrêté ou son annulation (3); en effet, le simple fait d'agréer FEDERAUTO en qualité de fédération nationale professionnelle a des effets immédiats sur le fonctionnement de la partie requérante;

Quelques précisions :

Il y a lieu de définir la requérante comme une fédération d'unions professionnelles légalement reconnues au sens de l'article 18 de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles;

Jusqu'au mois d'avril 1997, il y avait treize unions professionnelles reconnues membres de FEGARBEL (des membres dits régionaux);

L'arrêté attaqué agréé FEDERAUTO en qualité de fédération nationale professionnelle;

Les fédérations nationales professionnelles agréées sont groupées au sein de bureaux interfédéraux (4);

- 
- (1) Voir à ce propos le rapport très détaillé de M. l'auditeur Vermeire dans l'affaire A/A. 76.090/IX-750, pp. 120 et suivantes, joint en annexe.
  - (2) À mon sens, l'intérêt est manifeste.
  - (3) Cf. également le rapport de M. l'auditeur Vermeire qui souscrit manifestement à une interprétation très large de cet "intérêt".
  - (4) Cf. l'article 9 des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes, coordonnées le 28 mai 1979.

La conséquence directe de cette disposition est qu'actuellement FEDERAUTO (1) fait également partie du Bureau interfédéral n° 4, mais sans remplir les conditions requises;

Les bureaux interfédéraux ont pour mission d'exprimer, d'initiative ou à la demande d'un ministre ou du Conseil supérieur des Classes moyennes, des avis et propositions sur les problèmes intéressant plus particulièrement la profession ou le groupe de professions qu'ils représentent (2);

Toutefois, l'agrément en tant que fédération nationale professionnelle constitue quasiment l'unique moyen d'être reconnu comme représentatif du secteur et de pouvoir désigner des délégués patronaux dans les commissions paritaires (3);

C'est précisément à ce niveau que la partie requérante s'estime gravement lésée dans son fonctionnement et ses intérêts, notamment au motif que FEDERAUTO ne remplit pas les conditions requises pour être agréée en tant que fédération nationale professionnelle (ainsi, entre autres, FEDERAUTO n'est pas dotée de la personnalité juridique requise) et porte ainsi atteinte à la protection qu'a prévue le législateur en faveur des membres affiliés et, partant, aux intérêts statutaires de la partie requérante;

En tant que fédération nationale professionnelle, FEDERAUTO exercera ses activités parallèlement à la partie requérante et pourra donc représenter les groupements visés de ce secteur, alors qu'elle ne remplit pas les conditions requises et qu'elle ne pourrait, en fait, pas exercer les droits qui lui sont attribués;

Qu'en les exerçant quand même, FEDERAUTO porte directement préjudice à FEGARBEL qui, elle, a effectivement été dûment mandatée en fait et en droit pour défendre notamment les intérêts des garagistes;

Que c'est précisément pour cette raison que le législateur a défini les conditions d'agrément, de sorte que le Bureau interfédéral n° 4 ne soit pas accessible à n'importe quelle association de fait; ces 'conditions d'admission' ou 'conditions d'agrément' ont ainsi été postulées par le législateur afin de protéger le secteur, si bien que ce secteur (ou certaines de ses branches) ont la certitude qu'ils ne s'affilient pas à un groupement (notamment FEDERAUTO) qui, en fait, ne peut pas dûment défendre leurs intérêts; que la gestion des intérêts du secteur constitue précisément l'objet (statutaire) de la partie requérante;

FEDERAUTO obtient ainsi irrégulièrement un pouvoir de codécision dans les organes précités, parallèlement à la partie requérante, bafouant ainsi évidemment les droits de cette dernière;

Pourtant, la partie requérante avait exposé clairement au ministre compétent les motifs pour lesquels FEDERAUTO ne pouvait être agréée comme fédération nationale professionnelle, manifestement sans succès (4).

Le Ministre Pinxten répond ce qui suit dans sa lettre du 9 janvier 1998 :  
'(...) Dans votre courrier du 21 août 1997 (5), signé par M. J. MEGANCK,

- 
- (1) FEGARBEL fait évidemment déjà partie du Bureau interfédéral n° 4.
  - (2) Voir l'article 11 des lois précitées.
  - (3) Cf. l'article 3 de la loi sur les conventions collectives de travail.
  - (4) Voir la lettre de FEGARBEL du 21.08.1997.
  - (5) Après plus de quatre mois, le ministre semble quand même avoir jugé utile de répondre à FEGARBEL ....

vice-président, votre organisation introduit une réclamation contre la demande de FEDERAUTO tendant à être agréée en qualité d'organisation représentative.

Les services compétents de mon administration ont examiné vos griefs. Cet examen a permis de conclure que :

- 1) La dissolution de COMAUBEL a été publiée au Moniteur belge du 13 octobre 1994 (acte n° 16.977).
- 2) Selon l'article 6 des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes, coordonnées le 28 mai 1979, le champ d'action des fédérations nationales professionnelles porte sur une profession ou un groupe de professions.  
FEDERAUTO représente les professions énumérées à l'article 4 de ses statuts.
- 3) La composition de FEDERAUTO est certes très diverse, mais elle me paraît respecter les conditions d'agrément en vigueur.
- 4) Alors que vous contestez la double représentation d'une branche d'activité au Conseil supérieur (lire : Bureau interfédéral), l'article 19 de l'arrêté royal du 4 juin 1979 dispose que chaque délégué dispose d'une ou de deux voix selon que la profession est représentée au bureau interfédéral par plusieurs ou par une seule fédération.

Les arguments que vous avancez ne permettent pas de conclure que FEDERAUTO ne serait pas une fédération professionnelle au sens de l'article 6 des lois précitées relatives à l'organisation des Classes moyennes (...)';

Pour les motifs exposés ci-après, la partie requérante ne peut évidemment pas se rallier à ce point de vue, au motif notamment que FEDERAUTO, il faut le répéter, ne respecte nullement les conditions légales en la matière pour être agréée en qualité de fédération nationale professionnelle.

Qu'en l'espèce, il s'impose, pour être tout à fait précis, de se référer en outre à l'ordonnance prononcée le 27 novembre 1997 par le juge des référés du tribunal de première instance de Bruxelles;

Dans cette ordonnance (1), le juge arrête ce qui suit :

'(...) PRÉLIMINAIRES. Il peut être rappelé une fois de plus qu'outre une lutte 'sur le terrain' pour affilier le plus grand nombre de membres possible, une véritable bataille de procédure oppose FEGARBEL (...), d'une part, et FEDERAUTO, d'autre part, ainsi que les personnes derrière ces associations (...).

Dans la présente procédure, FEDERAUTO développe (à nouveau) la même thèse selon laquelle FEGARBEL lui aurait cédé tous ses droits.

Indépendamment de la question (néanmoins essentielle) de savoir si la bataille juridique entre les parties est bien pertinente dès lors que l'organisation et le fonctionnement de la commission paritaire n° 112 et du Fonds social des entreprises de garage se fondent apparemment sur la représentativité des participants, il semble inopportun d'examiner en l'espèce le bien-fondé des mesures réclamées par FEGARBEL dès lors que l'on peut s'attendre à ce que soit prononcé incessamment un arrêt qui pourrait emporter un changement radical de la situation.

---

(1) Voir le texte intégral de cette ordonnance en annexe.

En attendant, il paraît opportun de prendre des mesures purement précaires et à titre onéreux en application de l'article 19, alinéa 2, du code judiciaire, notamment pour régler provisoirement la situation des parties (avant d'examiner les droits apparents). En effet, le juge des référés est interpellé par le fait que le Fonds social des entreprises de garage, qui a pourtant été créé à l'intention de toutes les entreprises de garage, n'adopte pas une attitude neutre et attentiste, compte tenu de la représentativité des différents secteurs, mais prend part, au contraire, à la querelle entre FEDERAUTO et FEGARBEL. Le juge des référés estime que le Fonds social excède son rôle légal.

PAR CES MOTIFS :

Nous, J. BOON, juge commis en remplacement du président du tribunal de première instance siégeant à Bruxelles; (...)

Disons qu'il ne semble pas opportun pour l'heure d'examiner les présentes demandes tant que la Cour d'appel n'aura pas statué sur la cause mise actuellement en délibéré (...).

Avant d'examiner les moyens et droits des parties, et par conséquent à titre purement précaire :

Interdisons au FONDS SOCIAL, uniquement dans l'attente de notre jugement, d'octroyer quelque intervention que ce soit 'à FEDERAUTO ou à FEGARBEL' dans les frais d'information et de formation des employeurs, sauf accord entre ces parties.

Disons qu'il semble sans utilité pour l'heure d'imposer une astreinte en l'espèce, vu la qualité du FONDS SOCIAL et la responsabilité de ses administrateurs. (...);

Qu'il est clair, dès lors, que FEDERAUTO mettra à profit son agrément en tant que fédération nationale professionnelle, dont la représentativité constitue une condition légale, raison pour laquelle cette représentativité est confirmée, pour s'en servir contre FEGARBEL dans les procédures civiles en cours;

L'agrément en tant que fédération nationale professionnelle constitue quasiment l'unique moyen d'être reconnue comme représentative du secteur et pour pouvoir désigner des délégués patronaux dans les commissions paritaires (article 3 de la loi de 1968 sur les conventions collectives de travail);

Le fait est que les huit mandats d'employeurs, tant à la commission paritaire qu'au Fonds social des entreprises de garage (n° 112), sont occupés actuellement par FEGARBEL (6) et COMAUBEL (2);

Les nominations ont eu lieu en 1994 et n'arriveront à échéance qu'en 1998;

Le Fonds social gère plusieurs dizaines de millions de francs, dont 30 à 35 millions qu'il verse annuellement aux organisations d'employeurs à titre d'intervention dans les frais d'information et de formation des employeurs.

En vertu de l'article 20 des statuts du Fonds social, l'intervention susvisée ne peut être octroyée qu'aux organisations d'employeurs représentées au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage.

Federauto ne pouvait pas faire partie de la commission paritaire dès lors qu'elle n'était pas agréée (1)(2).

Il peut être affirmé en substance que l'arrêté présentement attaqué portant agrément de Federauto en tant que fédération professionnelle nationale a pour effet immédiat de permettre à FEDERAUTO de revendiquer des droits au détriment de la partie requérante, tant en ce qui concerne sa représentation qu'en ce qui concerne l'octroi d'interventions par le Fonds social des entreprises de garage créé dans le cadre de la commission paritaire n° 112.

Ce que FEDERAUTO n'a pas réussi à obtenir devant le tribunal, elle semble toutefois l'obtenir maintenant par l'entremise du ministre (son administration ayant effectué l'examen du dossier à la légère).

Qu'il appartient dès lors à votre Conseil d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté d'agrément attaqué, l'agrément de FEDERAUTO en qualité de fédération professionnelle causant, en tant que tel, un préjudice grave à la partie requérante, un préjudice difficilement réparable dès lors que, d'une part, FEGARBEL pourrait être menacée dans son existence même et que, d'autre part, une fois FEDERAUTO admise formellement au Conseil supérieur des Classes moyennes et à la Commission paritaire des entreprises de garage, auxquels donne accès l'agrément de Fegarbel en tant que fédération nationale professionnelle, le secteur, ou du moins une partie du secteur, que la partie requérante représente également, sera représenté par une organisation qui ne remplit pas les conditions légales pour ce faire et contre laquelle FEGARBEL, en tant que représentante légitime d'une partie au moins du secteur, ne pourra alors plus rien entreprendre.

Selon toute vraisemblance, si l'exécution de l'arrêté présentement attaqué n'est pas suspendue, Federauto fera indûment partie de la commission paritaire n° 112 pendant les quatre prochaines années au moins, et pourra ainsi avoir une incidence directe sur les moyens alloués à FEGARBEL et, partant, sur son fonctionnement.

Pour conclure, encore une remarque concernant le caractère difficilement réparable de la décision attaquée.

Le fait est que, si la décision actuellement attaquée n'est pas suspendue, FEDERAUTO remplit les conditions d'admission au Fonds social et à la commission paritaire n° 112. La partie requérante a encore la possibilité, il est vrai, d'attaquer ultérieurement l'admission éventuelle de FEDERAUTO dans ces organes, notamment au moment où l'autorité compétente prendra une décision, mais elle ne pourra alors plus invoquer qu'en fait FEDERAUTO ne remplit pas les conditions requises en matière de représentativité, pour la simple raison que l'arrêté présentement attaqué confirme que FEDERAUTO dispose de la représentativité requise puisqu'à défaut de cette représentativité, elle ne pourrait pas être agréée en tant que fédération nationale professionnelle.

- 
- (1) Il est à noter à ce propos - et ceci explique la partialité à laquelle fait référence le juge des référés - que M. Schaetzen est à la fois président de Federauto et du Fonds social.
- (2) Le directeur du Fonds social est le directeur du service juridique de Federauto et son secrétariat est assuré par Federauto.

Cette situation est comparable à la demande de suspension de l'exécution d'un plan particulier d'aménagement(1) : si un plan particulier d'aménagement prescrit une condition illégale (par exemple, une dérogation 'illégale' à un plan de secteur), il faut admettre qu'il peut causer un préjudice difficilement réparable pour la simple raison que la dérogation 'illégale' au plan de secteur ne pourra plus emporter l'annulation, et, a fortiori, la suspension de l'exécution du permis de bâtir qui sera attaqué ultérieurement, ce dernier trouvant son fondement légal dans les dispositions 'exécutoires' du plan particulier d'aménagement (2);

Dans le cadre de la procédure G/A. 78.111/V-1522, le membre désigné de l'Auditorat a également reconnu clairement tout cela dans la mesure où il soutient que : '(...) Le point de vue de la partie intervenante (FEDERAUTO) ne peut être suivi lorsqu'elle affirme que la représentativité exigée pour siéger dans les commissions paritaires ne se confond pas avec la représentativité du Bureau interfédéral ou du Conseil supérieur des Classes moyennes. En effet, l'article 3, alinéa 2, de la loi du 5 décembre 1968, reproduit ci-dessus, permet au Ministre de l'Emploi de considérer comme représentatives les fédérations agréées par le Ministre des Classes moyennes. En obtenant l'agrément par l'acte attaqué, la partie intervenante pourra dès lors établir la condition de représentativité requise par l'article 42 de la loi du 5 décembre 1968. (...)';

Le fait est que le Ministre de l'Emploi et du Travail pourrait, le cas échéant, désigner FEDERAUTO pour être représentée à la commission paritaire et qu'ensuite le Roi nomme les membres de cette commission;

Ce n'est évidemment pas parce que le préjudice grave difficilement réparable n'a pas encore été causé que les conditions pour prononcer une suspension ne peuvent pas être remplies;

La fait qu'un préjudice grave difficilement réparable puisse se produire suffit. La partie requérante n'est pas tenue de démontrer avec 100 % de certitude que le préjudice grave difficilement réparable susmentionné se produira de toute façon ou automatiquement; un risque sérieux qu'il se produise suffit;

En outre, l'agrément de FEDERAUTO en tant que fédération nationale professionnelle a inévitablement pour effet d'organiser une double représentation, directe et indirecte, ce qui est évidemment difficilement acceptable pour la partie requérante.

La règle de l'article 19 de l'A.R. de juin 1979 qui prévoit que chaque délégué dispose d'une ou de deux voix selon que la profession est représentée au bureau interfédéral par plusieurs ou par une seule fédération, ne résout pas le problème.

- 
- (1) À condition, bien sûr, que le 'préjudice' résulte des dispositions de ce PPA et non du permis de bâtir qui sera délivré ou de l'exécution des travaux.
  - (2) Cf. Conseil d'État, n° 39.159, 3 avril 1992 : 'S'il n'y a aucune raison de douter qu'à défaut de suspension des prescriptions modifiées d'un plan particulier d'aménagement, les travaux de construction envisagés auront déjà été exécutés lorsque ces prescriptions seront éventuellement annulées par la suite, les requérants, qui demeurent actuellement dans un quartier résidentiel paisible et verraient leur voisinage se modifier de manière considérable en raison de l'arrêté attaqué, (...) risquent de subir un préjudice grave difficilement réparable'.

En effet, l'agrément de FEDERAUTO et le fait que VEREMABEL et FEBELCAR gardent leur agrément individuel, emportent qu'il ne peut être exclu qu'à l'avenir les différents 'groupements professionnels politiquement et financièrement indépendants qui représentent les diverses branches professionnelles au sein de FEDERAUTO' (sic FEDERAUTO elle-même), puissent introduire chacun leur propre demande d'agrément auprès du ministre.

De cette façon, précisément, le bon fonctionnement du Bureau interfédéral se trouverait inévitablement affecté (directement ou indirectement) par la double représentation.

Qui plus est, le fait qu'un ou plusieurs des groupements professionnels indépendants soient agréés en qualité de fédération nationale professionnelle emporte qu'ils peuvent, en leur propre nom, présenter des candidatures pour le renouvellement des mandats aux commissions paritaires dont ils constituent, seuls ou avec d'autres associations, la délégation patronale. Par conséquent, outre FEDERAUTO même, les autres fédérations professionnelles agréées qui sont déjà membres de FEDERAUTO peuvent également présenter des candidatures.

Il convient de noter en passant que FEDERAUTO n'hésite pas à comparer l'occupation de ces mandats à la mise en place de 'pions' destinés à servir ses propres intérêts, ce qui est contraire à l'esprit des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes et des commissions paritaires.

Que ce qui précède suffit amplement tant à démontrer l'intérêt qu'à apporter la preuve requise du préjudice grave difficilement réparable";

2.2. Considérant qu'en substance, la partie requérante soutient donc ce qui suit : elle est lésée et il est porté un préjudice grave à son fonctionnement et à ses intérêts en ce qu'étant dûment mandatée, en fait et en droit, pour représenter notamment les intérêts des garagistes, elle est confrontée à l'agrément d'une union professionnelle concurrente qui ne remplit pas les conditions légales d'agrément et qui, en fait, ne serait donc pas autorisée à exercer les droits qui lui sont attribués, mais qui siègera néanmoins au Bureau interfédéral n° 4, lequel est chargé de formuler des avis et propositions concernant les professions représentées, et qui est active dans le même secteur et pourra représenter les mêmes groupes de professions; l'agrément constitue l'unique moyen d'être reconnu comme représentatif du secteur en vue de la désignation de délégués des organisations d'employeurs dans la commission paritaire (C.P.) n° 112; [la partie intervenante] se servira de cet agrément dans les procédures civiles en cours et pour exiger des droits au détriment de FEGARBEL tant en ce qui concerne sa représentation à la C.P. n° 112 et au Fonds social institué dans ce cadre qu'en ce qui concerne l'octroi par ce Fonds d'interventions en sa faveur; selon toute vraisemblance, en cas de non-suspension, elle sera indûment représentée à la C.P. et au Fonds social pendant quatre ans et elle pourra influencer directement le fonctionnement et les moyens de la requérante; le

ministre lui accorde ainsi ce qu'elle n'a pas réussi à obtenir devant le tribunal; en cas de non-suspension, la partie intervenante obtiendra ainsi irrégulièrement un pouvoir de codécision dans ces organes et elle sera autorisée à représenter le secteur ou une partie des secteurs que la partie requérante représente également, sans remplir les conditions légales d'agrément qui garantissent cependant la protection du secteur et sans que la requérante ne puisse entreprendre quoi que ce soit en tant que représentante légale de ce secteur; la requérante est donc menacée dans son existence même; elle pourra certes attaquer l'admission à la C.P. et au Fonds social, mais elle ne pourra plus contester la représentativité, celle-ci étant établie par l'agrément; dès lors, c'est cet agrément qui est la cause du préjudice grave difficilement réparable; par ailleurs, il n'y a pas lieu de démontrer qu'un préjudice grave difficilement réparable se produira de toute façon ou automatiquement; un risque sérieux qu'il se produise suffit; en tout état de cause, il y a une double représentation que la requérante ne peut accepter; la règle selon laquelle chaque délégué au Bureau interfédéral dispose d'une ou de deux voix selon que la profession est représentée par plusieurs ou par une seule fédération, ne résout pas ce problème de double représentation; le risque existe également que diverses organisations professionnelles au sein de la partie intervenante demandent leur propre agrément; toutes seront alors représentées et pourront présenter des candidatures pour les commissions paritaires;

2.3. Considérant que la partie défenderesse répond en substance qu'il n'est pas démontré de préjudice grave difficilement réparable dès lors qu'aucune modification n'est apportée à la situation juridique de la requérante et qu'elle peut continuer à gérer et à défendre les droits de ses membres de la même façon, qu'en outre, la décision attaquée n'aurait aucune incidence sur les procédures civiles en cours, que le préjudice éventuel serait à tout le moins réparé par un arrêt d'annulation permettant aux parties de retrouver leur situation originelle, et que l'agrément ne modifie en rien la voie que souhaite suivre la requérante après s'être détachée de la partie intervenante;

2.4. Considérant que la partie intervenante soutient qu'après la décision attaquée, la requérante continue à jouir des mêmes droits qu'avant, qu'elle continue effectivement à représenter ses propres membres au bureau interfédéral n° 4, même si elle le fait en violation de l'ordonnance d'appel du 19 juin 1998 précitée, que la

représentation à la commission paritaire dont il serait question fait suite à une décision distincte prise par le Ministre de l'Emploi et du Travail, l'agrément n'impliquant pas qu'il faille absolument être également représenté à la commission paritaire;

2.5.1. Considérant que force est de constater tout d'abord que la décision attaquée a pour seul effet d'agréer la partie intervenante en qualité de fédération nationale professionnelle et de l'"accueillir" au bureau interfédéral n° 2 où elle est représentée par deux délégués; qu'elle n'entraîne pas pour la partie requérante la perte de sa qualité de fédération nationale professionnelle agréée au bureau interfédéral n° 4 au sein duquel elle est représentée par deux délégués; qu'il est à noter ensuite que les compétences du bureau interfédéral sont très limitées, à savoir donner des avis et formuler des propositions sur des problèmes qui concernent la profession, et qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne limite le nombre de fédérations professionnelles susceptibles d'être agréées pour siéger au bureau interfédéral; qu'au contraire, il peut se déduire de l'article 19 de l'arrêté royal du 4 juin 1979 qu'une profession peut être représentée par différentes fédérations; qu'il ressort du rapport rédigé dans l'affaire G/A. 78.111/V-1522, qu'à la suite de la décision attaquée dans cette affaire, le bureau interfédéral n° 112 était composé de : Fabrimetal, le Nationaal Verbond der Metaalverwerkende Bedrijven, Federauto, Fegarbel, Federvelo, la Fédération belge des deux-roues, la Fédération belge de la carrosserie et des métiers connexes; que la requérante ne soutient ni ne démontre, à plus forte raison, que l'agrément de la partie intervenante modifie fondamentalement les équilibres au bureau interfédéral dans la mesure où les délégués de FEDERAUTO occupent les places de COMAUBEL, qui a été effectivement et formellement dissoute et qui avait fondé FEDERAUTO avec FEGARBEL et FEBELCAR, ni que la requérante, qui n'a jamais disposé de la majorité absolue, serait placée dans une situation plus désavantageuse du fait de l'acte attaqué; qu'en effet, rien ne fait obstacle à ce que, lors de votes éventuels, les autres fédérations représentées, maintenant comme avant, ne se concertent et que la partie requérante se trouve en minorité; qu'il y a lieu d'observer également que l'entrée de la partie intervenante dans ce bureau ne prive pas la requérante de ses droits et ne l'empêche pas d'y exercer les attributions que son agrément lui réserve; que personne ne peut toutefois se prétendre l'unique représentant ou le représentant principal d'une profession à titre définitif; qu'il est de l'essence même du droit

d'association protégé par la Constitution qu'une autre association exerce également des activités dans un même secteur, se présente comme étant représentative et tente d'obtenir l'agrément pour siéger dans un organe consultatif; que la requérante ne démontre pas, dès lors, que l'agrément de la partie intervenante dans ce bureau interfédéral lui cause un préjudice grave difficilement réparable;

2.5.2. Considérant que selon le rapport rédigé dans l'affaire G/A. 78.111/V-1522, la partie requérante dispose, en application d'un arrêté ministériel du 21 mars 1994 et en tant qu'organisation d'employeurs, de six représentants effectifs (et de six représentants suppléants) au sein de la commission paritaire n° 112, tandis que COMAUBEL, dissoute et reprise par FEDERAUTO, dispose de deux représentants effectifs et de deux suppléants; que bien qu'en vertu de l'article 3, alinéa 2, de la loi sur les conventions collectives de travail, l'agrément attaqué permette au Ministre de l'Emploi et du Travail de considérer que la fédération agréée est représentative, force est de constater, pour ce qui concerne le fonctionnement de cette commission paritaire et le préjudice allégué par la requérante, que le préjudice vanté n'existera que pour autant que le Ministre de l'Emploi et du Travail désigne la partie intervenante (et elle seule à l'exclusion de la partie requérante) pour être représentée à la commission paritaire et qu'ensuite le Roi procède aux nominations des membres de cette commission; que, s'il est vrai qu'il se peut qu'une redistribution des mandats se produise ou se soit produite à la commission paritaire, la requérante ne démontre toutefois pas que le Ministre de l'Emploi et du Travail considérera que l'acte attaqué le contraint à réserver l'ensemble des mandats à Federauto; que l'arrêté attaqué est étranger à cette décision fondée sur une évaluation de la représentativité; que le risque de perdre des mandats ne peut être qualifié de préjudice grave difficilement réparable causé par la décision attaquée, ce risque étant naturellement présent dans tout organe dont la composition peut varier en fonction des choix opérés sur la base de l'évaluation de la représentativité; que le fait de voir siéger à la commission paritaire d'autres représentants d'un même secteur d'activités ne constitue pas en soi un préjudice grave pour la partie requérante qui, demeurant agréée par le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, peut prétendre, au même titre que la partie intervenante, à des mandats au sein de la commission paritaire; qu'il n'existe toutefois pas de droit à un monopole; qu'ainsi qu'il a été dit, il est de la nature même de tout système où la représentativité sert de fondement à sa légitimité de voir un jour arriver une autre organisation qui se prétend elle aussi représentative et tente

d'obtenir des mandats dans un organe légalement créé; que le point de vue de la partie requérante quant au risque de préjudice grave difficilement réparable tenant à la composition de la commission paritaire n° 112 ne peut être suivi dans la mesure où ce risque ne découle pas directement de l'acte attaqué, lequel facilite certes la représentation de la partie intervenante en reconnaissant sa représentativité, mais n'a aucun effet automatique sur la composition de la commission, qui nécessite l'adoption d'autres actes administratifs, susceptibles de recours en tant que tels; qu'en outre, on ne peut, sans faire un procès d'intention à l'autorité administrative, considérer d'abord que la partie requérante sera privée de toute représentation au sein de la commission paritaire et qu'ensuite la représentation s'y exercera de manière désastreuse pour la partie requérante, le tout étant uniquement imputable à l'agrément attaqué;

2.5.3. Considérant qu'en ce qui concerne la composition du Conseil supérieur, la requérante ne précise pas le préjudice que lui causerait la décision attaquée, laquelle ne modifie pas directement cette composition; que le représentant effectif et le représentant suppléant du bureau interfédéral au Conseil supérieur sont d'office le président et le vice-président du bureau, eux-mêmes élus par le bureau; qu'il s'agit d'une décision propre à propos de laquelle le requérant ne formule aucune critique (indépendamment de la question de savoir si cette désignation ne relèverait pas de la compétence des tribunaux du travail);

2.5.4. Considérant qu'en ce qui concerne le risque d'utilisation de l'agrément dans la procédure civile, il ne s'agit que d'une éventualité et d'une simple hypothèse de la requérante, qui ne précise pas en quoi ce risque consiste concrètement; que la requérante ne démontre pas davantage comment la partie intervenante pourrait revendiquer des droits à son détriment en s'appuyant sur la décision attaquée; qu'abstraction faite de la constatation qu'il s'agit donc de considérations théoriques dénuées de tout fondement concret, il est à noter que le ministre a confirmé formellement qu'aucune modification n'est apportée à la représentation de FEGARBEL; qu'ainsi qu'il a été dit, l'intervention d'une association concurrente ne viole aucun droit de FEGARBEL, alors que l'illégalité alléguée ne constitue pas un préjudice mais un moyen; que cela s'applique également au préjudice de la double représentation invoqué; qu'en ce qui concerne le risque financier relatif à la gestion du fonds social, force est de constater que la décision attaquée ne modifie pas

directement cette gestion et que l'ordonnance judiciaire du 27 novembre 1997 impose l'interdiction d'effectuer quelque paiement que ce soit, si bien que ce risque n'est pas établi; que la requérante ne démontre pas que ce risque constitue plus qu'un préjudice financier, donc réparable; qu'enfin, la requérante soutient toutefois être menacée dans son existence même par la décision attaquée, mais sans démontrer comment, pour les motifs précités, dès lors que ses droits sont préservés, d'autant plus qu'une ordonnance de la cour d'appel du 19 juillet 1998 interdit à FEGARBEL "de poser des actes en violation des engagements inscrits dans le protocole d'accord du 20 janvier 1994 ou qui en résultent et de poser des actes contraires aux décisions de liquidation prises à l'unanimité des voix lors de son assemblée générale extraordinaire du 22 janvier 1994", et ce sous peine d'une astreinte de 250.000 francs par infraction constatée à partir du cinquième jour de la notification de l'arrêt, de sorte que la requérante est en fait obligée (une nouvelle fois, éventuellement) de se dissoudre et de se mettre en liquidation;

2.6. Considérant que ces constatations suffisent pour conclure que la deuxième des conditions cumulatives prescrites par l'article 17, § 2, des lois coordonnées, n'est pas remplie, de sorte qu'il y a lieu de rejeter la demande de suspension,

## **D É C I D E :**

### **Article 1er.**

La requête en intervention de la [Confédération belge du commerce et de la réparation automobiles et des secteurs connexes] dans le référé administratif est accueillie.

### **Article 2.**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trente et un mai 1900 nonante-neuf, par :

|     |              |                                    |
|-----|--------------|------------------------------------|
| M.  | A. BEIRLAEN, | président f.f., conseiller d'État, |
| Mme | V. WAUTERS,  | greffier.                          |

**Le greffier,**

**Le président,**

**V. WAUTERS.**

**A. BEIRLAEN.**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,  
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT  
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.